

QUATRE-VINGT- SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Freetown, 16 au 17 juillet 2026.

DIRECTIVE C/DIR.3/7/26 SUR LES DONNEES OUVERTES AU SEIN DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, notamment en ses articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Traité précité en ses articles 27, 32 et 33 relatifs à la science et à la technologie, et aux domaines des communications et des télécommunications;

VU le Protocole additionnel A/SP1/12/01 relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance;

VU l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 relatif aux transactions électroniques dans l'espace CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO ;

CONSIDERANT la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en son article 9 garantissant à toute personne le droit à l'information ;

CONSIDERANT EGALEMENT le Protocole d'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine sur le commerce numérique notamment du 21 mars 2018, notamment en ses articles 3, 20, 39 et 40 ;

RAPPELANT les accords de Lusaka fondant l'organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) signé le 09 décembre 1976 et de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;

NOTANT que le secteur public des États membres collecte, produit et diffuse un large éventail d'informations dans de nombreux domaines notamment social, politique,

économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, agricole, sanitaire, éducatif ou touristique ;

NOTANT EGALEMENT également que ces données publiques constituent une ressource précieuse dont peut bénéficier la société. Leur mise à disposition dans des formats ouverts et courants permet aux citoyens, aux entreprises et aux organisations de créer de nouveaux usages, produits et services innovants ;

CONSCIENT que les informations du secteur public constituent une source extraordinaire de données pouvant contribuer à améliorer le marché régional et à développer de nouvelles applications pour les consommateurs, les entreprises et la société civile. L'utilisation de ces données, y compris par des applications de technologies numériques émergentes, peut transformer tous les secteurs de l'économie ouest-africaine ;

RECONNAISSANT que l'accès à l'information est un droit fondamental et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les Constitutions des États membres de la CEDEAO, garantissent la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques, et sans considération de frontières ;

RECONNAISSANT EGALEMENT que le droit d'accès, d'utilisation et de réutilisation des données publiques ouvertes doit être garanti et que les données doivent être mises à disposition dans des formats ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées, sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante des données ouvertes ;

CONSCIENT que les règles et pratiques en matière d'exploitation des données du secteur public présentent d'importantes différences entre Chaque Etat membre et que ces divergences constituent des obstacles à la pleine valorisation du potentiel économique de cette ressource, une harmonisation minimale des règles et pratiques nationales devrait être recherchée lorsque les différences ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché régional du numérique et au développement d'une société de l'information ;

DESIREUX d'adopter un cadre juridique harmonisé relatif aux données publiques ouvertes dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Télécommunications et des TIC de la CEDEAO qui s'est tenue à Freetown en Sierra Leone, le 27 mars 2026 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première session ordinaire tenue à Abuja du 04 au 17 mai 2026 ;

PRESCRIT :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente Directive, on entend par :

Anonymisation : processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable ;

API : Interface logicielle de programmation permettant un accès informatique automatisé à des contenus ;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres notamment à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle, religieuse ou sociale.

Données dynamiques : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide, les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques ;

Données de forte valeur : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données ;

Données publiques : données produites ou collectées par un organisme du secteur public, dans le cadre de ses activités de service public ;

Données publiques ouvertes : données librement accessibles et réutilisables par le public, disponibles sous un format ouvert, lisibles par machine et non soumises à des restrictions liées aux droits d'autrui dont la protection de sa vie privée, ses données personnelles, sa propriété intellectuelle et d'autres droits couverts par une protection légale ;

Documents : résultat d'une série de lettres, caractères, figures ou tout autre signe et symbole qui a une signification intelligible, quel que soit leur support ou modes de transmission ;

Documents administratifs ou publics : sont considérés comme documents administratifs ou publics, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents ou données produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ;

Entreprise publique : toute entreprise qui indépendamment de sa forme commerciale, exerce une activité marchande ou non et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée lorsque ces organismes, directement ou indirectement détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

Format lisible par machine : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;

Format ouvert : un format de fichier ou de données structuré, indépendant des plateformes utilisées, lisible par machine, interopérable et mis à la disposition du public sans restriction d'accès ou de réutilisation ;

Handicap : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ;

Information sensible ou stratégique : données relatives à la protection des infrastructures critiques, à la sécurité nationale, à la défense et à la sécurité publique ;

Infrastructures critiques : une infrastructure ou un processus public ou privé dont la destruction, l'arrêt, l'exploitation illégitime ou la perturbation pendant une période de temps définie pourrait entraîner soit des pertes de vies humaines, soit des pertes importantes pour l'économie, ou porter un préjudice considérable à la réputation de l'État ou de ses symboles de gouvernance.

L'infrastructure comprend les réseaux et systèmes et les données physiques ou numériques indispensables pour fournir ce service. Elle peut faire référence à un système ou processus dont le fonctionnement est critique au sein de l'organisation ;

Interopérabilité : capacité de différents systèmes, logiciels ou réseaux à communiquer, à échanger des données et à fonctionner ensemble sans restriction d'accès.

Inventaire des données : liste des jeux de données produits ou collectés par un organisme dans le cadre de l'exercice de ses activités et l'ensemble des informations y afférentes comme la classification, la périodicité de collecte, le propriétaire, et diverses métadonnées.

Jeux de données : une collection d'éléments connexes de données associées entre elles et accessibles individuellement ou de façon combinée, ou gérées comme une entité ;

Licence type : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne ;

Licence ouverte : un document lié aux jeux de données ouvertes publiées qui spécifie les règles de leur disponibilité et de leur utilisation ;

Marché pertinent : la fourniture à une région géographique, de produits que le consommateur juge substituables les uns aux autres en termes de prix et d'usage.

Métadonnées : les informations associées à un jeu de données pour le décrire et le définir en précisant la source de ces données, la date à laquelle elles ont été préparées ou collectées et publiées, l'emplacement de son hébergement, et d'autres informations d'identification s'y rapportant ;

Norme formelle ouverte : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;

Organisme du secteur public : l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;

Personne morale de droit public : la personne morale de droit public désigne les institutions publiques dotées de la personnalité juridique notamment l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les autorités administratives indépendantes ;

Portail national de données ouvertes : une plate-forme numérique nationale qui agrège le catalogue de données ouvertes publiées par des organismes du secteur public et à laquelle le public peut accéder sans restriction ;

Principe d'ouverture des données : un des principes fondamentaux des données publiques ouvertes qui signifie que le principe est la publication des données publiques au public sans restriction ni conditions, en tenant compte des cas qui sont légalement exclus ;

Producteur : toute entité qui produit de la donnée et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par une licence type ;

Réutilisateur : toute personne physique ou morale qui réutilise la donnée conformément aux libertés et aux conditions d'une licence type ;

Réutilisation : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :

- a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ; ou

b) des entreprises, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;

Technologies émergentes : innovations technologiques récentes ou en cours de développement qui transforment profondément les méthodes de travail, les modes de communication et les processus décisionnels. Elles se caractérisent par leur fort potentiel disruptif et leur capacité à remodeler les secteurs économiques et sociaux. Les technologies émergentes sont essentiellement numériques, il s'agit de l'ensemble des systèmes et outils automatiques conçus pour stocker et traiter les données. Ces technologies, souvent alimentées par des avancées dans le traitement des données, l'automatisation et la connectivité, jouent un rôle central dans la transition vers une société plus numérique.

Tiers : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Traitement algorithmique : toute opération ou ensemble d'opération effectué sur des données par des procédés automatisés ou pour automatiser le traitement de données, les classer ou prendre des décisions.

Article 2 - Objet

La présente Directive vise à établir les règles régissant les données publiques ouvertes au sein de la CEDEAO pour faciliter l'accès, l'utilisation et la réutilisation des données ouvertes en vue de stimuler l'innovation.

Article 3 - Champ d'application

1. La présente Directive est applicable aux documents détenus par des organismes du secteur public ou par les entreprises publiques, par les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et aux données de la recherche.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Directive, les:
 - a. documents dont la fourniture est une activité ne relevant pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public ;
 - b. documents détenus par les entreprises publiques relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et non soumises aux règles relatives à la passation des marchés publics ;
 - c. documents dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;
 - d. documents contenant les informations sensibles dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :

- i. de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
 - ii. de protection des infrastructures critiques au sens de la Directive C/DIR.2/01/2021 portant adoption de la politique régionale de protection des infrastructures critiques de la CEDEAO ;
 - iii. de protection de données à caractère personnel au sens de l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel au sein de la CEDEAO ;
 - e. documents détenus par les radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ;
 - f. documents autres que ceux visés à l'article 21 de la présente directive, détenus par les organismes exerçant une activité de recherche ou finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche ;
 - g. documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. ;
3. Peuvent faire l'objet de restriction les :
- a. documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives dans le respect des droits de propriété intellectuelle ;
 - b. documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :
 - i. de confidentialité des microdonnées statistiques ;
 - ii. de confidentialité des informations commerciales ;

Article 4 - principes généraux des données ouvertes

1. Chaque Etat membre encouragent les personnes morales visées à l'article 3 alinéa 1 de la présente Directive à produire et à mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application de la présente Directive présente Directive conformément au principe d'ouverture par défaut.
2. Les personnes morales visées au paragraphe 1 du présent article mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistante et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées.

3. Le format et les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

CHAPITRE II - ACCESSIBILITE DES DOCUMENTS

Article 5 - Droit d'accès

1. Le droit d'accès est reconnu aux personnes physiques ou morales qui ont un accès aux documents détenus par les administrations, les institutions et services de l'Etat ainsi que par les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.
2. Le droit d'accès est également applicable aux règles définissant le traitement algorithmique ainsi que les principales caractéristiques lorsqu'une décision individuelle est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Cette décision comporte une mention explicite en informant l'intéressé.
3. Sont exclus du droit d'accès :
 - a. les documents visés au chapitre 1er de la présente Directive;
 - b. les documents ayant fait l'objet d'une diffusion publique ;
 - c. les documents non détenus par l'administration saisie d'une demande d'accès.

Article 6 - Modalités d'accès aux documents

1. L'accès aux documents administratifs peut s'exercer moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.
2. L'accès peut se faire par :
 - a. consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
 - b. délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
 - c. courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
 - d. publication des informations en ligne par l'administration.
3. Chaque Etat membre fixe de manière transparente et non-discriminatoire les modalités de calcul des frais de délivrance susmentionnés.

Article 7 - Demande d'accès aux documents ou données publics

1. La demande de communication d'un document doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.
2. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive.
3. Le demandeur n'est pas tenu de faire valoir un intérêt à agir ou de motiver sa demande.
4. Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du présent article, à préciser sa demande d'information.
5. Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité.
6. Le délai prévu à l'alinéa 3 du présent article peut être prolongé d'un (1) mois lorsque :
 - a. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un (1) mois ne peut être respecté ;
 - b. la demande est adressée à l'organisme qui ne détient pas le document ;
 - c. l'organisme doit, occulter, disjoindre ou anonymiser les données à caractère personnel d'autres personnes ;
 - d. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux archives nationales ;
 - e. l'organisme concerné doit consulter un tiers.
7. Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un (1) mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.
8. Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, le délai prévu au présent article, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

Article 8 - Recours contre une décision de refus d'accès

1. Toute décision de refus à une demande d'accès aux documents publics, peut faire l'objet de recours devant l'organe en charge des données ouvertes, dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 de la présente Directive.

2. Le silence gardé par l'organisme dans un délai d'un (1) mois, suivant une demande d'accès aux documents publics vaut refus.

Article 9 - Droit d'accès des personnes en situation de handicap

Chaque Etat membre met en place des mécanismes d'assistance nécessaire au demandeur d'accès à l'information, en situation de handicap physique, d'incapacité de lecture ou d'écriture et d'incapacité auditive ou visuelle.

CHAPITRE III - REUTILISATION DES DOCUMENTS PUBLICS

Article 10 - Droit de réutilisation

La réutilisation des données ouvertes confère le droit à tout utilisateur de reproduire, modifier et redistribuer des données publiques ouvertes, sous réserve du respect des conditions légales notamment en matière de données à caractère personnel, de propriété intellectuelle, de sécurité nationale et de secrets protégés.

Article 11 - Exclusion au droit de réutilisation

1. La réutilisation n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les organismes publics dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence.
2. Ne constitue pas une réutilisation au sens du présent article :
 - a. l'échange de documents ou de données publiques entre les organismes du secteur public, aux fins de l'exercice de leur mission de service public ;
 - b. l'échange de documents ou de données publiques entre des entreprises publiques et les organismes du secteur public, aux fins de l'exercice de leur mission de service public.

Article 12 - Formalités relatives à la demande de réutilisation

1. La demande de réutilisation doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier les documents ou données publiques.
2. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive.
3. Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 1 de la présente Directive, à préciser sa demande de réutilisation.

Article 13 : Demandes particulières de réutilisation

1. Toute personne peut introduire une demande particulière de réutilisation lorsque les données publiques souhaitées ne sont pas disponibles dans l'offre standard de diffusion ou lorsque leur réutilisation nécessite un traitement spécifique.
2. Constitue une demande particulière de réutilisation toute demande impliquant notamment :
 - a. la mise à disposition dans un format différent de celui déjà publié ;
 - b. l'extraction ou l'agrégation spécifique de données ;
 - c. l'anonymisation ou le traitement préalable des données ;
 - d. la fourniture de données selon une fréquence ou un mode de transmission spécifique ;
 - e. tout autre traitement nécessitant un effort technique ou humain supplémentaire.

Article 14 - Délai de traitement des demandes de réutilisation

1. Les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la réception de la demande.
2. Dans les cas où une licence n'est pas nécessaire, l'organisme concerné traite les demandes et fournit le document au demandeur en vue de la réutilisation dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt (20) jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande.
3. Dans tous les cas, ce délai peut être prolongé de vingt (20) jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dès que possible, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

Article 15 - Décision de refus d'une demande de réutilisation

1. En cas de refus de la demande de réutilisation par l'organisme concerné, il communique au demandeur sa décision motivée.

2. Il fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.
3. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

Article 16 - Recours contre une décision de refus de demande de réutilisation

1. Toute décision de rejet d'une demande de réutilisation de documents ou données publiques prise par l'organisme concerné, peut faire l'objet de recours devant l'organe en charge des données ouvertes, dans les conditions prévues aux articles 45 à 50 de la présente Directive.
2. Le silence gardé par l'organisme concerné dans un délai d'un (1) mois, suivant la réception de la demande de réutilisation de documents ou données publiques, vaut refus.

Article 17 - Condition de mise à disposition

1. Les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.
2. Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai raisonnable ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.
3. Les ensembles de données de forte valeur, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.
4. La mise à disposition des données de la recherche tient compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire ».

Article 18 - Conditions de tarification

1. Le coût de la réutilisation de documents est nul.
2. le recouvrement des coûts occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère

personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, peut être autorisé.

3. Lorsque des redevances sont appliquées par les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive, le montant total des redevances est calculé conformément à des critères objectifs, transparents et vérifiables. Ces critères sont définis par chaque État membre.

Article 19 - Transparence

1. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.
2. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre d'une demande particulière de réutilisation.

Article 20 - Licences types

1. La réutilisation de documents ou données publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence qui fixe les conditions de leur réutilisation.
2. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.
3. Les conditions de la licence doivent être objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.
4. Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.
5. Chaque État membre veille à ce que des licences types pour la réutilisation de documents ou données publiques, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique.
6. Chaque État membre encourage l'utilisation de ces licences types.

Article 21 - Données de la recherche

1. Chaque État membre encourage la mise à disposition des données de la recherche en vue de la réutilisation, en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics, «politiques de libre accès», qui respectent le principe d'ouverture par défaut.

2. Les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique.
3. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.
4. Lorsque les données de la recherche sont financées en partie au moyen de fonds publics et de fonds privés, les conditions de mise à disposition en vue de leur réutilisation sont déterminées par le contrat de partenariat public-privé.

Article 22 - Non-discrimination

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière.
2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Article 23 - Accords d'exclusivité

1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents.
2. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers, n'accordent pas de droits d'exclusivité.
3. Lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour une mission d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois (03) ans, d'un réexamen.
4. Les accords d'exclusivité conclus à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive ou après sont rendus publics en ligne au moins deux (02) mois avant leur prise d'effet.
5. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.
6. Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa du présent article sont transparents et sont rendus publics.

7. Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux (02) mois avant leur entrée en vigueur.

CHAPITRE IV - ENSEMBLES DE DONNEES DE FORTE VALEUR

Article 24 - Identification d'ensembles de données de forte valeur

Chaque Etat membre est encouragé à identifier les ensembles de données de forte valeur en se fondant sur l'évaluation de leur aptitude potentielle à :

- a. générer des avantages socioéconomiques ou environnementaux importants et des services innovants ;
- b. bénéficier à un grand nombre d'utilisateurs, notamment des Petites et Moyennes Entreprises ;
- c. contribuer à générer des recettes, et
- d. être associés à d'autres ensembles de données.

Article 25 - Catégories thématiques minimum d'ensembles de données de forte valeur

Chaque Etat membre peut adopter au minimum les catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur suivantes :

- a. météorologique : données d'observation mesurées par les stations météorologiques, données climatiques, alertes météorologiques, données radar, modèles de données ;
- b. statistique : production industrielle, statistiques sur le commerce, flux touristique, indices des prix à la consommation harmonisée, principaux agrégats du PIB, indicateurs clés sur les sociétés, indicateurs clés sur les ménages, dépenses et recettes des administrations publiques, dette publique brute consolidée, comptes et statistiques de l'environnement, population, fécondité et mortalité, dépenses de santé courantes, pauvreté, inégalité, emploi, chômage, main-d'œuvre potentielle ;
- c. mobilité : réseaux de transport aérien, maritime, routier, ferroviaire, fluvial, flux de transport, transport des biens et des personnes ;
- d. environnement et agriculture : températures et humidité mesurées, localisation des sites de gestion des déchets, cartographie solaire, qualité de l'air, suivi de la déforestation, prix agricoles, cartographie des terres, production de cultures, intrants, utilisation des terres, élevage, pêche, prix alimentaires, échanges commerciaux ;

- e. éducation et santé : suivi des inscriptions, études comparatives régionales, nombre d'élèves, taux de scolarisation par niveau, dépenses, disparités par sexe, données vaccination, cartographies hospitalières, applications de suivi des épidémies ;
- f. Géospatiales : noms géographiques, adresses, bâtiments et parcelles cadastrales, parcelles agricoles, données spatiales et de télédétection ;
- g. Infrastructures : énergies, télécommunications, eau, aménagement du territoire.

Article 26 - Modalités de mise à disposition des ensembles de données de forte valeur

1. Les ensembles de données de forte valeur, sont mis à disposition gratuitement, dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.
2. La mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux ensembles de données de forte valeur détenus par des entreprises publiques dans le cas où cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents.
3. L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

CHAPITRE V - REGIME SPECIFIQUE DES DONNEES PUBLIQUES OUVERTES GENEREES PAR LES TECHNOLOGIES EMERGENTES

Article 27 - Accès aux données publiques ouvertes générées par les technologies émergentes

1. Les technologies émergentes utilisées par les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive sont conçues et fabriquées de telle sorte que les données relatives aux produits desdites technologies et les données relatives aux services connexes, y compris les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation de ces données, sont, par défaut, accessibles à l'utilisateur, de manière aisée, sécurisée, sans frais, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et sont, lorsque cela est pertinent et techniquement possible, directement accessibles à l'utilisateur.
2. L'accès aux données est garanti selon les principes de transparence, d'égalité et de neutralité technologique.

Article 28 - Réutilisation des données publiques ouvertes générées par les technologies émergentes

1. Toute personne physique ou morale peut réutiliser les données publiques ouvertes générées par les technologies émergentes, à d'autres fins que celle de la mission de service public pour les besoins de laquelle les données ont été produites ou reçues.
2. La réutilisation des données publiques ouvertes doit se faire dans le respect des conditions de licences y afférentes, garantissant la libre circulation de l'information tout en préservant l'intégrité des données.

Article 29 - Sécurité et protection des données sensibles

1. Les données publiques générées par les technologies émergentes doivent, avant leur ouverture, être filtrées afin d'exclure toute information susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la sécurité nationale ou aux droits et aux libertés fondamentaux.
2. Les organismes concernés sont tenus de mettre en œuvre des protocoles de cybersécurité et de contrôle d'accès pour prévenir les risques de piratage, de manipulation ou de divulgation non autorisée.
3. Les données sensibles issues de capteurs biométriques, de systèmes de surveillance, d'intelligence artificielle ou de technologies émergentes ne peuvent être rendues publiques qu'après anonymisation et évaluation des risques conformément à l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel au sein de la CEDEAO.

CHAPITRE VI - PUBLICATION DES DONNÉES

Article 30 : Publication des données sur un portail national

1. Les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive sont tenues de publier leurs jeux de données directement sur un portail national des données ouvertes.
2. l'accès à ces données doit être facilité en les téléchargeant directement ou en adoptant une API et ces données doivent être accessibles au public sans vérification préalable de leur identité.
3. Dans le cas où il existe un portail sectoriel pour les données ouvertes dans l'organisme concerné, les jeux de données publiés doivent être liés au portail national.
4. Les organismes qui utilisent un portail sectoriel de données ouvertes sont tenues de respecter l'interopérabilité entre ce portail et le portail national de données ouvertes.

Article 31 - Publication des données sur un portail communautaire

1. La Commission veille à la conception et à la mise en place d'un portail communautaire de données ouvertes, pour la publication des données des Etats membres ainsi que des données détenues par des institutions de la CEDEAO, dans des formats accessibles, traçables et réutilisables sous forme électronique.
2. Chaque Etat membre assurent l'interopérabilité entre le portail national de données ouvertes et le portail communautaire de données ouvertes.

Article 32 - Coopération en matière de publication des données

1. Les Etats membres poursuivent, en coopération avec la Commission, les efforts visant à simplifier l'accès aux ensembles de données, en particulier en mettant en place un point d'accès unique et en mettant à disposition, progressivement, des ensembles de données appropriés détenus par des organismes du secteur public, en ce qui concerne les documents auxquels la présente Directive s'applique, ainsi que des données détenues par des institutions de la CEDEAO, dans des formats accessibles, traçables et réutilisables sous forme électronique.
2. La Commission facilite la coopération entre les Etats membres et soutient la conception, les essais, la mise en œuvre et le déploiement d'interfaces électroniques interopérables permettant des services publics plus efficaces et plus sûrs.

Article 33 - Conditions de publication des jeux de données sur le portail

Chaque organisme, lors de la publication de jeu de données, doit :

- a. suivre la fréquence de mise à jour inclus dans l'inventaire des données ;
- b. anonymiser les données personnelles tout en maintenant toutes les autres données ;
- c. veiller à ce que la publication des données soit continue et à ce que sa publication et sa mise à jour ne puissent être interrompues. Si l'organisme cesse de produire lui-même les données, les utilisateurs sont informés de la suspension de la production de ces données via le portail national de données ouvertes et doivent avoir la possibilité de télécharger les données historiques ;
- d. adopter le processus de publication automatique des données dans les cas où des jeux de données sont extraits d'un système d'information tout en signalant au niveau des métadonnées y associées qu'ils sont publiés automatiquement.

Article 34 - Licence de données publiques ouvertes

1. Chaque jeu de données doit être publié sur la base d'une licence de données publiques ouvertes.

2. La licence de données publiques ouvertes doit prendre en compte les caractéristiques suivantes:
 - a. non-révocabilité du droit de réutilisation des données telle que définie dans la licence ;
 - b. possibilité d'utiliser les données à des fins commerciales et non commerciales ;
 - c. obligation de référencer le producteur de données ainsi que la date des données utilisées par les utilisateurs des données.

Article 35 - Contenu minimum du portail national

Le portail national des données ouvertes doit avoir un contenu minimum comportant entre autres les rubriques suivantes :

- a. jeux de données ;
- b. organisations ;
- c. applications (API) ;
- d. guides et informations ;
- e. contacts et renseignements ;
- f. moteur de recherche.

Article 36 - Fonctionnalités du portail

1. Chaque Etat membre veille à la mise en place de mécanismes de participation et d'interaction avec les demandes des utilisateurs autour des données disponibles et l'amélioration de leur qualité.
2. Ces mécanismes comprennent notamment :
 - a. un formulaire électronique de demande de données à publier sur le portail,
 - b. une rubrique de propositions pour l'amélioration du contenu du portail,
 - c. un espace de commentaires individuel pour chaque jeu de données publié,
 - d. un forum de discussion sur des thématiques liées à l'ouverture des données peut être établi.
3. Les demandes de données publiques soumises via le formulaire électronique du portail et les réponses de l'administration doivent être publiées.

Article 37 - Echelle technique d'évaluation

1. Chaque Etat membre adopte une échelle technique d'évaluation de la qualité des jeux de données publié.

2. Cette échelle est déterminée par l'administrateur du portail national. Elle est adoptée conformément aux normes internationalement reconnues dans le domaine.

Article 38 - Normes d'interopérabilité des données ouvertes

Les exigences essentielles en matière d'interopérabilité des données ouvertes sont assurées par les normes ou standards internationaux relatifs :

- a. aux registres de métadonnées normalisés : adoption d'un registre conforme à cette norme afin d'assurer une description uniforme des données et une compréhension partagée entre les différents acteurs ;
- b. à la qualité et à la fiabilité des données : mise en œuvre des principes de qualité définis par cette norme, garantissant l'exactitude, la cohérence et la réutilisabilité des données ;
- c. à l'interopérabilité des systèmes d'information : utilisation du cadre d'échange et d'intégration prévu par cette norme pour permettre l'interconnexion des systèmes et la fluidité des échanges ;
- d. à la standardisation des formats et référentiels : adoption de formats et référentiels internationaux pour assurer l'harmonisation des données au niveau national et international.

Article 39 - Formats des données ouvertes

1. L'interopérabilité des données ouvertes repose également sur l'utilisation de formats standardisés, ouverts et largement reconnus.
2. Les formats recommandés sont les suivants :
 - a. CSV : format tabulaire le plus courant, simple et largement compatible ;
 - b. XLSX / ODS : formats de tableurs permettant une manipulation avancée des données ;
 - c. JSON : format structuré, très utilisé pour les API et les applications développées par les communautés techniques ;
 - d. XML : format hiérarchique adapté aux échanges complexes entre systèmes ;
 - e. RDF / Linked Data : formats avancés conformes aux standards internationaux du web sémantique, favorisant l'interconnexion des données ;
 - f. GeoJSON / SHP / KML : formats spécialisés pour les données géographiques, permettant une exploitation dans les systèmes d'information géographique (SIG).

3. L'utilisation de ces formats est recommandée pour toute publication de données ouvertes, afin d'assurer leur accessibilité, leur interopérabilité et leur pérennité.

CHAPITRE VII - CADRE INSTITUTIONNEL

Article 40 - Création

1. Chaque État membre met en place une autorité administrative indépendante, responsable des données ouvertes, chargée de faire appliquer les dispositions de la présente Directive.
2. Chaque Etat membre peut, si besoin est, mutualiser les organes de gouvernance des données ouvertes avec tout organe existant compatible, sous réserve que celui-ci revête la nature d'une autorité administrative indépendante.

Article 41 - composition

1. Chaque Etat membre prend les dispositions nécessaires pour déterminer la composition de l'organe en charge des données ouvertes.
2. Cet organe est composé d'un conseil de personnalités qualifiées pour leur connaissance dans le domaine de la gouvernance des données ouvertes, du droit, de l'informatique, et tout autre domaine de connaissance permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par la présente Directive.
3. Le président est désigné au sein de ces personnalités. Il est assisté d'un rapporteur général.

Article 42 - Attributions

L'organe en charge des données ouvertes a pour attributions de :

- a. connaître et régler les litiges relatifs à l'accès et à la réutilisation des documents administratifs ou publics ;
- b. émettre des avis à la demande des personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive;
- c. procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- d. conseiller, à la demande des personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 de la présente Directive, sur toute question relative à l'accès et à la réutilisation des données ouvertes ;
- e. accompagner les institutions dans la préparation et la structuration de leurs données ;
- f. former et sensibiliser les acteurs publics aux bonnes pratiques de données ouvertes;

- g. garantir le respect des règles juridiques et éthiques liées à la diffusion des données publiques ;
- h. contribuer à la stratégie nationale ou régionale en matière de données ouvertes ;
- i. proposer au gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux données ouvertes ;
- j. donner son avis sur tout projet de textes juridiques en rapport avec les données ouvertes.

Article 43 - Saisine de l'organe en matière d'accès aux documents publics

1. Toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision l'organe en charge des données ouvertes.
2. L'organe en charge des données ouvertes est saisi par lettre ou par voie électronique.
3. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde.
4. La saisine indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter.
5. La saisine est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse.
6. L'organe en charge des données ouvertes enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter.
7. L'organe en charge des données ouvertes accuse réception de la demande sans délai.
8. L'organisme public mis en cause est tenu, dans le délai prescrit par l'organe, de communiquer à celui-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.
9. L'organe en charge des données ouvertes notifie sa décision à l'intéressé et à l'organisme mis en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande auprès des services compétents de l'organe.

Article 44 - Décisions de l'organe en matière d'accès aux documents publics ou données

1. Lorsque l'organe se prononce, sa décision est motivée et énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.
2. La décision de l'organe est notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice.
3. Les décisions rendues par l'organe en matière d'accès sont des décisions administratives susceptibles de recours devant l'autorité compétente conformément au droit national de l'Etat membre.
4. Chaque Etat membre peut prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations en matière d'accès aux documents ou données publics.
5. Chaque Etat membre doit veiller à rendre exécutoire les décisions de l'organe.

Article 45 - Saisine de l'organe en matière de réutilisation

L'organe en charge des données ouvertes est saisi par l'une des personnes morales visées au Chapitre premier de la présente Directive.

Article 46 - Instruction de la requête

Lorsque l'organe est saisi de faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions relatives à la réutilisation des documents ou données publics, il désigne des rapporteurs pour instruire l'affaire.

Article 47 - Désignation des rapporteurs

1. Le rapporteur général ainsi que les autres rapporteurs sont désignés par le président de l'organe en dehors des membres composant le conseil de cet organe.
2. Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs.
3. Le rapporteur général examine toutes les demandes dont l'organe est saisi et s'assure de leur traitement dans les délais prévus.
4. Le rapporteur général est assisté de trois (03) rapporteurs.
5. Un rapporteur ne peut être désigné aux fins d'instruction:
 - a. s'il détient un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat auprès de l'organisme qui a saisi l'organe en charge des données ouvertes ou de la personne mise en cause ;
 - b. s'il a, au cours des trois (03) années précédant la saisine de l'organe en charge des données ouvertes, détenu un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat auprès de l'organisme qui a saisi l'organe en charge des données ouvertes ou de la personne mise en cause.

Article 48 - Observations du rapporteur

1. Le rapporteur peut présenter des observations écrites sur l'affaire.
2. La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil sont invités à présenter leurs arguments en défense.

Article 49 - Audition

1. L'organe en charge des données ouvertes peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.
2. Lorsque l'organe en charge des données ouverte s'estime insuffisamment éclairé, il peut demander au rapporteur de poursuivre ses diligences.
3. L'organe en charge des données ouvertes statue hors la présence du rapporteur.

Article 50 - Décisions de l'organe en matière de réutilisation des données ouvertes

1. La décision de l'organe en charge des données ouvertes est notifiée à l'intéressé par lettre remise contre accusé de réception, par acte d'huissier de justice ou par courrier électronique.
2. Lorsque l'organe en charge des données ouvertes prononce une sanction en matière de réutilisation, la décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.
3. Lorsque l'organe en charge des données ouvertes décide de faire publier la sanction qu'il prononce, il en détermine les modalités dans sa décision en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci.
4. La publication intervient dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette publication est proportionnée à la gravité de la sanction prononcée et adaptée à la situation de l'auteur de l'infraction.
5. Toute sanction portant interdiction de la réutilisation des documents publics est publiée par voie électronique.
6. Les décisions rendues par l'organe en matière de réutilisation sont des décisions administratives susceptibles de recours devant l'autorité compétente conformément au droit national de l'Etat membre.

Article 51 : Personne responsable des données ouvertes

1. Les personnes morales mentionnées au Chapitre 1er de la présente Directive sont tenues de désigner une personne responsable des données ouvertes.

2. La désignation de la personne responsable des données ouvertes est portée à la connaissance du public et de l'organe en charge des données ouvertes dans le mois suivant la désignation.
3. Ces personnes morales informent également le public de cette désignation sur leur site internet.
4. Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.
5. La personne responsable des données ouvertes est chargée de :
 - a. réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des documents publics ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
 - b. assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et l'organe en charge des données ouvertes ;
 - c. d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des documents publics qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à l'organe en charge des données ouvertes.
 - d. participer aux travaux du réseau des responsables des données ouvertes ;
 - e. préparer un plan d'action annuel portant sur les activités des données ouvertes de l'organisme ;
 - f. coordonner la publication des données sous format ouvert et sur le portail adopté par l'organisme concerné ;
 - g. coordonner la préparation et la mise à jour de l'inventaire de données de l'organisme et le publier sur le portail de données ouvertes qu'il utilise, tout en donnant la possibilité à l'utilisateur d'inclure ses commentaires ;
 - h. élaborer et mettre à jour le plan de suivi et d'évaluation du programme de données ouvertes au niveau de l'organisme concerné ;
 - i. préparer un programme de formation spécifique aux données ouvertes au profit des cadres et des agents de l'organisme concerné ;
 - j. promouvoir la stratégie nationale sur les données ouvertes au sein de l'organisme et l'activer au niveau du secteur concerné ;
 - k. préparer le rapport annuel sur les activités de données ouvertes, le publier sur le site internet de l'organisme concerné et le transmettre à l'organe chargé des données ouvertes.

Article 52 - Administrateur du portail national des données ouvertes

1. Chaque Etat membre veille à la désignation d'un administrateur, personne morale, du portail national des données ouvertes.
2. L'administrateur est chargé de :
 - a. assurer le bon fonctionnement du portail national des données ouvertes ;
 - b. gérer les API et les interfaces de publication et de consultation des données ;
 - c. veiller à la mise en ligne régulière des jeux de données fournis par les organismes ;
 - d. contrôler la qualité, la cohérence et la conformité des données publiées ;
 - e. accompagner les institutions dans la préparation et la structuration de leurs données ;
 - f. produire des rapports sur l'utilisation du portail et l'impact des données ouvertes ;
 - g. évaluer la maturité numérique et proposer des améliorations pour renforcer la transparence et l'efficacité ;
 - h. veiller à l'interopérabilité entre les portails sectoriels et le portail national des données ouvertes ;
 - i. veiller à l'interopérabilité entre le portail national et le portail communautaire des données ouvertes.
3. Chaque Etat membre veille à ce que l'administrateur, personne morale, dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 53 – Mécanisme de suivi des données ouvertes

1. La Commission de la CEDEAO met en place un mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la présente Directive en s'appuyant sur des représentants de haut niveau désignés par chaque Etat membre.
2. Pour la mise en œuvre de ce mécanisme de suivi, la commission de la CEDEAO et ces représentants désignés, se réuniront pour assurer le suivi des dispositions de la présente Directive et proposer les évolutions qui seraient nécessaires.
3. Le mécanisme de suivi consistera à :
 - a. suivre et analyser l'application de l'instrument juridique communautaire relatif aux données publiques ouvertes ;
 - b. encourager la transparence, l'innovation et la participation citoyenne à travers la diffusion et la réutilisation des données publiques ;

- c. mesurer l'impact de l'ouverture des données sur la gouvernance, l'économie et la société ;
- d. assister la Commission dans la production d'un rapport présentant les conclusions et recommandations, destiné au Parlement et au Conseil des ministres de la CEDEAO.

CHAPITRE VIII - REGIME DE RESPONSABILITE

Article 54 - Neutralité du cadre de responsabilité

Chaque Etat membre est encouragé à adopter un régime juridique en vue de déterminer les responsabilités entre producteur et réutilisateur des données ouvertes, quelle que soit la technologie utilisée pour la production ou la réutilisation de ces données.

Article 55 - Responsabilités du producteur

1. Le producteur de la donnée met à disposition les données telles que produites ou reçues.
2. Le producteur de la donnée qui met à disposition les données sur un portail de données ouvertes :
 - a. garantit qu'il met à disposition l'information dans les termes et les conditions définies par la licence y afférente ;
 - b. ne garantit pas l'absence de défaut ou d'irrégularité éventuellement contenu dans l'information reçue ;
 - c. ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte, causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Article 56 - Responsabilités du réutilisateur

1. Le réutilisateur est le seul responsable de la réutilisation de l'information qui doit se faire dans un but légitime.
2. La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'information, sa source et sa date de mise à jour.

Article 57 - Responsabilité liée à la réutilisation des données publiques ouvertes générées par les technologies émergentes

1. Les réutilisateurs des données publiques ouvertes générées par les technologies émergentes sont responsables des traitements et des résultats obtenus à partir de ces données.
2. L'organisme producteur des données n'est pas tenu responsable des erreurs, omissions ou interprétations résultant de leur réutilisation.

3. En cas de réutilisation abusive ou contraire à l'ordre public, des sanctions administratives ou judiciaires peuvent être appliquées.

Article 58 - Respect des règles de propriété intellectuelle

1. Le producteur et le réutilisateur des données ouvertes sont tenus au respect des règles de propriété intellectuelle, quel que soit le support utilisé.
2. Le producteur et le réutilisateur des données ouvertes ne doivent pas diffuser des données sur lesquelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sauf respect des conditions de licence.

CHAPITRE XIX - DISPOSITIONS FINALES

Article 59 - Transposition

1. Chaque Etat membre adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2028.
2. Lorsque l'Etat membre adopte les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Chaque Etat membre communique à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'il adopte pour se conformer à la présente Directive.
4. Chaque Etat membre de la Communauté notifie les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission.
5. Le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la présente Directive.

Article 60 Publication

1. La présente **Directive C/DIR.3/7/26** est publiée au Journal officiel de la Communauté par la Commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des ministres.
2. Elle est également publiée dans le même délai par chaque Etat dans son Journal Officiel après notification par la Commission.

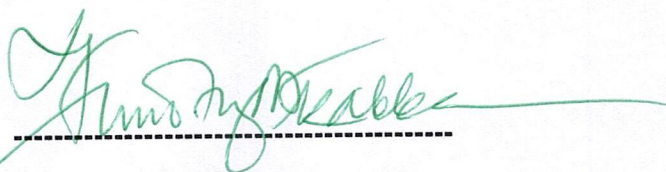
Article 61 Entrée en vigueur

La présente **Directive C/DIR.3/7/26** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À FREETOWN, LE 17 JUILLET 2026.

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI MUSA TIMOTHY KABBA